

DEPARTEMENT :

LOIRE

COMMUNE :

CHARLIEU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200529-20170112-ARRETE2017-044-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2017

COMMUNE DE CHARLIEU

ARRETE N° 2017/044

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de CHARLIEU,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2542-18,
VU, le code pénal et notamment l'article R632-1 ;
VU, le code rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;
VU, le code de santé publique et notamment son article L1311-2 ;
VU, le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines.

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.
Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillures laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 2 :

En cas de souillure sur l'espace communal concerné par l'obligation mentionné à l'article 1, les agents municipaux habilités pourront solliciter les personnes accompagnées d'un chien de procéder à la démonstration de la possession d'un moyen approprié afin de rendre les lieux propres.

ARTICLE 3 :

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35 euros, sur la base de l'article R632-1 du code pénal.

DEPARTEMENT :

LOIRE

COMMUNE :

CHARLIEU

042-214200529-20170112-ARRETE2017-044-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2017

COMMUNE DE CHARLIEU

ARRETE N° 2017/044

ARRETE PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Charlieu – Belmont de la Loire, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

FAIT A CHARLIEU, LE 12 JANVIER 2017

Bruno BERTHELIER,



Maire de CHARLIEU